



Arrêt

n° 250 852 du 11 mars 2021
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. MASSIN
Square Eugène Plasky 92-94/2
1030 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 décembre 2020 par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 5 novembre 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 janvier 2021 convoquant les parties à l'audience du 3 mars 2021.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. LEDUC loco Me E. MASSIN, avocat, et K. PORZIO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

De nationalité sénégalaise et d'origine ethnique wolof, vous êtes, selon vos déclarations, né le 20 mars 1979 à Dakar, où vous restez la majeure partie de votre vie, plus précisément dans le dahira de Touba Las Palmas dans le quartier de Golf Sud. Vous êtes élevé dans la confrérie Mouride, votre famille est membre des Thiantacoune, avec à sa tête [C. B. T.]. Vous arrêtez l'école en seconde, l'année scolaire 1996 – 1997, par manque de moyen financier. Votre père n'accepte d'abord pas cette décision mais vous propose ensuite de travailler dans sa boutique d'électroménagers au marché central de Dakar.

Vous y travaillez dur et êtes frustré du peu que cela vous rapporte. Vous reprenez contact avec un ami d'enfance, [A. K.], dont le nom d'artiste est [K.], chanteur dont vous définissez les influences comme un mélange de musique malienne, de blues et de musique folklore du Sénégal. A côté de votre emploi de commerçant, vous devenez son manager et un de ses musiciens, de 2000 à 2010. Fin 2001, vous vous mariez à [A. K. G.] avec qui vous avez 4 enfants. A l'appui de votre demande, vous invoquez les faits suivants :

Dans le cadre de vos activités de musicien, que vous exercez en cachette de votre père, puisque la musique est proscrite par le mouridisme, vous répétez régulièrement le soir, de 18 à 20 ou 21 h près d'une église, située à côté d'un terrain de Golf à Las Palmas. Vous commencez alors à tisser des liens avec les membres de la communauté de cette église, principalement le père [C. D.]. Vers 2010, ne vous sentant plus en accord avec la pratique de la religion musulmane et les préceptes vous étant imposés par votre communauté, vous décidez d'approcher la religion catholique, que vous considérez bien plus ouverte et tolérante, et qui n'empêche pas à ses fidèles de pratiquer la musique. Vous passez de plus en plus de temps avec le père [C.] le soir après vos répétitions. Vous vous mettez à étudier le catéchisme en vue d'une prochaine conversion. Vous assistez également à quelques messes, le mercredi soir. Vos absences répétées du fait de vos activités musicales et de votre temps consacré à l'Eglise éveillent la suspicion de certains membres de votre famille, dont votre père et l'un de vos frères. Dans un premier temps, votre père ne se rend pas compte de votre intérêt pour la religion catholique et met votre changement de comportement sur le compte de vos activités de musicien, qu'il souhaite que vous arrêtiez. Un jour, il apprend d'une manière que vous ignorez que vous fréquentez l'Eglise. Il vous convoque avec le délégué du quartier et l'imam, ainsi que votre frère, afin de vous confronter. Ils tentent de vous convaincre d'arrêter et vous menacent. Vous fréquentez alors moins l'église durant un mois mais revenez petit à petit vers la religion catholique. Votre père vous reconvoque avec les mêmes personnes et vous assure qu'il va vous remettre dans le droit chemin. Vous continuez néanmoins vos activités en cachette. Les Thiantacoune, au courant que vous fréquentez des catholiques, vous profèrent des menaces et provoquent des bagarres à votre rencontre.

Vous sentant en insécurité, sous les conseils du père [C.], vous décidez de partir à Saint-Louis quelques mois chez un ancien voisin le temps que l'affaire se tasse. La vie à Saint-Louis étant trop difficile, vous revenez à Dakar et êtes hébergé par votre ami [S.]. Vos tantes essayent de plaider en votre faveur auprès de votre père pour qu'il accepte que vous reveniez à la maison. Il refuse.

Un soir, moins d'un mois après votre retour à Dakar, en rentrant d'un concert donné près de l'église de votre quartier, vous êtes approché par cinq jeunes, dont un certain [L. N.], qui essaye de vous parler. Tous sauf [L.] se mettent à vous frapper, certains étant équipés de couteaux et de machettes. Vous êtes en très mauvais état et vous retrouvez une semaine à l'hôpital, dont deux jours en état d'inconscience. Le père [C.] ainsi que la police vous rendent visite, à qui vous dites que vous ne connaissez pas l'identité de vos agresseurs. A votre sortie de l'hôpital, vous retournez au bureau de police à plusieurs reprises le cadre de l'enquête en cours suite à votre agression. Faute de preuves, la police vous conseille d'abandonner les poursuites, les Thiantacoune étant très puissants et habitant le quartier. Par la suite, les Thiantacoune continuent de vous menacer.

Avec l'aide du père [C.], vous retournez quelques temps à Saint-Louis le temps d'organiser votre départ, puis vous rendez en Mauritanie où vous restez de 2011 à août 2012. Ensuite, vous rejoignez le Maroc, où vous vivez jusqu'en octobre 2018, à Tanger. Vous y exercez le métier de médiateur social chez Caritas Maroc. Vous accompagnez des migrants. Parmi eux, des catholiques originaires d'Afrique subsaharienne qui ont été abusés par des prêtres, vous faisant remettre en cause vos croyances. Vous y continuez vos activités musicales. En 2015, vous divorcez de votre première épouse et vous remariez en avril 2017 avec [O. F.], une sénégalaise rencontrée au Maroc dans le cadre d'une cérémonie musulmane organisée au Sénégal dont vous serez absent et à laquelle assisteront vos frères. Votre fille [S. I.] naît de cette union le 31 mars 2018. Dans le cadre de votre travail, vous obtenez un visa pour l'Europe. En déplacement en Italie, vous ne rentrerez pas au Maroc à cause d'une mauvaise rencontre sur Internet vous poussant à abandonner votre vie et votre travail sur place. Vous arrivez en Belgique le 21 octobre 2018, où vous introduisez une demande de protection internationale le 9 novembre 2018.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez une photo de vous la tête bandée, ainsi qu'un article de presse du 29 avril 2019 titré « Procès du double meurtre de Medinatou Salam : une « peine capitale » réclamée pour Cheikh Bethio et Cie ».

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA) n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise en ce qui vous concerne, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de votre dossier, le CGRA n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, visée à l'article 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

En effet, vous fondez votre crainte sur les problèmes qu'aurait entraîné votre prise de distance avec l'Islam et la confrérie mouride à laquelle appartient votre famille, en vous passionnant pour la musique d'abord, activité considérée comme peu compatible avec une pratique scrupuleuse de la religion musulmane, et en approchant la religion catholique, ensuite. Cependant, le CGRA ne peut croire au bienfondé de votre récit et ce en raison des multiples carences que comporte ce dernier.

Premièrement, le CGRA n'est pas convaincu que vous ayez effectivement fréquenté l'Eglise comme vous le prétendez et ce en raison de propos peu spécifiques et non circonstanciés, d'un manque évident de connaissance sur la religion catholique et de l'invraisemblance de certaines de vos déclarations.

Tout d'abord, il convient de souligner que vos propos quant à vos motivations à vous tourner vers la religion catholique sont peu consistants et ne reflètent aucunement un sentiment de vécu. En effet, concernant ce qui vous a plu dans le christianisme, vous évoquez « la liberté d'expression, on peut dire son point de vue, le défendre, la façon dont la musique n'est pas interdite, on pouvait faire la musique. » (notes de l'entretien personnel du 5 octobre 2020, p.13). Notons que cette explication est générique et très peu spécifique. Ensuite, puisque vous mentionniez une conversation que vous auriez eu avec le père [C.] sur la ressemblance entre la religion musulmane et catholique (idem, p.9), l'officier de protection tente d'en savoir plus. Vous expliquez que « on appelle Issa le prophète Issa, on a commencé à comparer ce que le coran a dit sur Jésus, mais là où ça diffère c'est que dans le coran ils n'ont pas mentionné le fait que c'est le fils de dieu alors que dans la religion chrétienne ils disent que c'est le fils de dieu. » (idem, p.13). Vos réponses peu circonstanciées ne permettent pas au CGRA de comprendre votre cheminement de foi intérieur et la raison pour laquelle vous vous seriez tourné vers le catholicisme. Or, compte tenu du fait que la fréquentation de l'Eglise serait en majeure partie à l'origine de vos problèmes au Sénégal et de votre fuite, le CGRA aurait été en droit d'attendre une réponse claire et spécifique sur les raisons de votre intérêt pour la religion catholique.

Ensuite, le CGRA constate un manque criant de connaissance au sujet de la religion pour laquelle vous auriez pris tous les risques au cours de votre vie au Sénégal. Ainsi, à la question de savoir ce que vous savez de la religion catholique, vous répondez que « on était affilié au pape, on devait connaître la religion, apprendre le catéchisme, faire le baptême mais j'ai pas eu le temps de tout faire. Avant d'être catholique il faut être baptisé ». Si certes ces affirmations ne sont pas fausses, leur caractère vague est révélateur d'un manque de connaissance du catholicisme. D'autant plus que quand des questions plus précises vous sont posées, vous n'êtes pas en mesure de répondre de façon plus détaillée. Par exemple, lorsque l'officier de protection vous demande si, mis à part le baptême, vous connaissez les sacrements de la religion catholique, vous répondez « je connais le baptême, il fallait assister aux messes, non, pas vraiment ». L'officier de protection vous encourage alors à citer d'autres sacrements, ce à quoi vous répondez que vous n'en connaissez pas d'autres, car vous avez finalement changé d'avis (notes de l'entretien personnel du 5 octobre 2020, p.13). Vous ne parvenez pas à convaincre le CGRA avec cette explication. En effet, le fait d'avoir finalement tourné le dos à l'Eglise ne vous dispense pas de connaître le nom des sacrements, concept central de la foi catholique, à laquelle vous vous êtes intéressé environ 3 ou 4 années durant de 2010 à 2013-2014. Ensuite, puisque vous déclarez avoir assisté à des messes, la question de savoir ce qu'il s'y disait vous est posé, à laquelle vous répondez « ils prêchaient, ils parlaient de la religion, ils parlaient de dieu, ils parlaient de Jésus. Ils parlaient aussi surtout de la Bible. Il y avait le premier testament et le deuxième et à chaque fois qu'ils parlaient ils se

référaient sur la bible. » (idem, p.13). Une fois encore cette réponse manque cruellement de spécificité, empêchant d'établir que vous avez effectivement assisté à une messe au cours de votre vie. L'officier de protection vous demande alors à quel testament le prêtre se référait, ce à quoi vous répondez que « souvent ils disaient qu'un testament doit être fait par quelqu'un qui n'est plus là, donc c'est le deuxième qui est plus valide que le premier car le deuxième testament il a été fait par Jésus. Il a un peu expliqué. Qu'un testament pour qu'il reconnaisse ça, il y a des divisions, certains se réfèrent sur le premier d'autres le deuxième mais il disait que le deuxième c'est lui qui a été reconnu et il y avait diversion mais moi souvent je n'arrivais pas à comprendre. » (idem, p.13). Il vous est alors demandé en combien de parties est divisé le « deuxième testament », question à laquelle vous ne pouvez répondre tout comme de citer les noms de ceux qui ont participé à l'écriture du nouveau testament (idem, p.13). Vous n'avez pas fait montre de davantage de connaissance concernant les fêtes chrétiennes puisque vous ne citez que Noël et la Pentecôte. D'autant plus que vous estimez que la Pentecôte est célébrée en août alors cette dernière n'a pas lieu à une date fixe, puisqu'elle est célébrée exactement 49 jours après le dimanche de Pâques, oscillant entre mai et juin (documents farde bleue, n° 1 à 3). A la question de ce qu'on fait le jour de la Pentecôte, vous répondez des prières et la messe, réponse d'ordre très générique, d'autant que vous ne pouvez expliquer la signification de cette fête (notes de l'entretien personnel du 5 octobre 2020, p.13). L'officier de protection vous invite ensuite à décrire un souvenir marquant d'une messe à laquelle vous avez assisté. Vous évoquez alors la messe du 15 août 2011, durant laquelle « il y avait beaucoup de monde, moi j'étais derrière car je voulais pas vraiment être visible mais il parlait surtout de la religion, comment il était tolérant et j'ai vu le lien qu'il y avait entre les gens, tout le monde se considère comme des frères, quand il y a un problème, tout le monde est dedans et essaye de trouver des solutions, cette cohésion qu'il y avait c'est ça qui m'a attiré. » (idem, p.14). Une fois encore, il convient de relever le caractère très général de cette réponse, qui ne traduit en rien une impression de faits vécus.

En outre, alors que vous prétendez être parti à Saint-Louis pour être en sécurité suite aux menaces dont vous auriez été victime du fait de votre rapprochement avec l'Eglise (idem, p.9) et que vous dites y être resté 4 ou 5 mois, ou même plus (idem, p.16), à la question de savoir si vous y fréquentiez des chrétiens, vous répondez « non il n'y avait pas, j'étais à Pikine il n'y avait pas d'églises mais les conditions de vie étaient difficiles là-bas, j'ai des amis là-bas ils ont dit que c'était une ville ouverte mais quand je suis parti j'ai pas pu faire comme il faut mais j'ai pratiquement souffert là-bas j'étais chez quelqu'un qui m'a accueilli les bras ouverts mais après il me disait tu dois faire ceci tu dois faire cela et moi j'essayais mais ça ne marchait pas. » (idem, p.16). Notons, d'une part, que cette réponse est relativement évasive. D'autre part, selon les informations à disposition du CGRA, les grandes villes sénégalaises telles que Dakar ou Saint-Louis ont en leur sein une communauté catholique. En outre, le diocèse de Saint-Louis compte 9 paroisses, dont la Cathédrale de Saint-Louis sur l'île de Saint-Louis, qui est la plus ancienne église d'Afrique de l'Ouest et l'un des principaux lieux de culte catholiques du Sénégal (documents farde bleue, n° 4 à 6), et qui se situe à moins de 3 km de Pikine (idem, n°7). Il semble donc fort surprenant que dans une région comptant plusieurs églises, dont l'une des plus symboliques de la religion catholique du Sénégal, vous n'ayez pas trouvé de lieu de rencontre avec d'autres chrétiens, alors même que vous vous étiez réfugié à Saint-Louis précisément pour les problèmes qu'auraient entraîné votre rapprochement avec la religion catholique et que compte tenu des conditions de vie à Saint-Louis que vous prétendez difficiles, il aurait pu être attendu de vous de chercher du réconfort auprès des membres de la communauté catholique. Cette invraisemblance entache encore votre propos.

Enfin, les circonstances dans lesquelles vous décidez d'abandonner la religion catholique sont peu plausibles. En effet, à plusieurs reprises durant l'entretien (notes de l'entretien personnel du 5 octobre 2020, pp. 4, 13, 14, 18), vous dites avoir finalement tourné le dos à la religion catholique durant votre vie au Maroc, au moment où vous avez commencé à travailler en tant que médiateur social, en 2013 ou 2014 chez Caritas (idem, p. 18). Interrogé sur la raison pour laquelle vous avez renié votre foi, vous expliquez « Parce que dans les migrants que j'accueillais certains me disaient qu'ils avaient des problèmes avec certains prêtres, qui voulaient abuser d'eux, je voyais des gens qui se faisaient utiliser par les gens de l'église et j'étais un petit peu dégoûté de certains actes et je les prenais comme référence et au fond il y a des choses qui se passaient et que j'aimais pas vraiment. » (idem, p. 14). Il semble peu vraisemblable qu'une personne convaincue par sa foi nouvelle, allant jusqu'à s'opposer aux préceptes de la confrérie religieuse au sein de laquelle elle a grandi, à s'attirer de nombreux ennuis avec les membres de sa communauté et n'ayant finalement d'autre choix que de fuir, décide finalement, après 3 ou 4 ans, de se désintéresser de cette religion, sur base de témoignages entendus dans le cadre de son travail.

Au vu de ce qui précède, à savoir le peu de spécificité et plausibilité de certaines de vos réponses, ainsi que le manque de connaissance dont vous avez fait montre au sujet de la religion catholique, le CGRA ne peut se rallier à vos déclarations selon lesquelles vous auriez été proche de l'église catholique durant votre vie au Sénégal et auriez envisagé la conversion.

Deuxièmement, puisque votre rapprochement avec la religion catholique au Sénégal en 2010 n'est pas établi, les problèmes qu'auraient entraîné votre prise de distance avec l'Islam, vos activités de musicien et la fréquentation de l'Eglise ne peuvent être tenus pour crédibles. D'autant plus que certaines invraisemblances et incohérences nuisent à la crédibilité de vos propos.

Tout d'abord, compte tenu de vos connaissances sur le mouridisme et les confréries religieuses en général, le CGRA ne remet pas en cause le fait que vous ayez été éduqué au sein de l'une d'elles comme grand nombre de sénégalais ou même l'existence du foyer religieux de Touba Las Palmas. Cependant, le CGRA estime peu plausible l'acharnement dont vous auriez été victime, à savoir deux convocations avec votre père, votre frère, le chef du quartier et l'imam de votre mosquée afin de vous convaincre de revenir dans le chemin de l'Islam, de nombreuses menaces de la part des membres de votre famille et des autres Thiantacoune et une agression physique vous laissant en piteux état et vous valant une hospitalisation d'une semaine, dont deux jours durant lesquels vous auriez été inconscient (idem, pp 9 et 10). D'une part, le CGRA ne peut croire que dans une grande ville comme Dakar, qui regorge d'opportunités et où l'esprit métropolitain favorise l'anonymat, il soit si compliqué de s'extraire du foyer religieux au sein duquel vous avez grandi et que s'en distancier soit passible de représailles telles que vous les décrivez. D'autre part, la liberté de culte est garantie par la constitution sénégalaise et les informations objectives à disposition du CGRA font état d'une grande tolérance confessionnelle et d'une cohabitation pacifique entre les différents groupements religieux dans votre pays. Les confréries religieuses, auxquelles appartiennent la majorité des sénégalais, ce compris la confrérie mouride au sein de laquelle vous auriez grandi, prônent un islam pacifique, sont perçues comme régulatrice de la société sénégalaise et se préoccupent généralement du bien commun. Ce modèle sénégalais de vivre ensemble est d'ailleurs souvent cité en exemple. Notons également que selon les informations objectives consultées par le CGRA, des attaques à caractère religieux ne sont que rarement à déplorer dans le pays et lorsqu'elles ont lieu, d'une part, il s'agit de faits isolés, qu'aucun groupement religieux ne revendique et d'autre part, les autorités prennent ces incidents d'ordre confessionnels très au sérieux (documents farde bleue, n° 8 à 13).

A ce propos, il convient de préciser que les deux personnes tuées en 2012 par Cheikh Bethio Thioune et ses disciples, que vous citez en exemple dans le cadre de votre entre entretien personnel et au sujet desquelles vous produisez un article de presse (notes de l'entretien personnel du 5 octobre 2020, pp. 11 et 19), l'ont été dans des circonstances totalement différentes de celles que vous décrivez vous concernant. En effet, Bara Sow et Ababacar Diagne n'ont pas été abattus parce qu'ils avaient souhaité se convertir au christianisme mais bien dans le cadre d'un conflit d'ordre interpersonnel les opposant à Cheikh Bethio Thioune, supposément parce qu'ils se seraient rendus dans sa propriété alors qu'ils en avaient l'interdiction (documents farde bleue, n°14 à 24). Ce cas d'espèce que vous utilisez afin d'illustrer votre propos n'en est donc pas un.

Relevons encore que, compte tenu des risques auxquels vous prétendez vous exposer en vous distanciant de l'islam, le peu de précautions prises en vous rendant à vos répétitions et lors de vos discussions avec le père [C.] pose question. Tout d'abord, vous dites que vous répétiez en plein air, dans le quartier de Las Palmas, à côté d'un terrain de golf, dans un vaste espace permettant de faire du bruit (notes de l'entretien personnel du 5 octobre 2020, p.14). Vous déclarez que vous répétiez de 18 à 20 ou 21h et que c'est seulement après que vous vous rendiez à l'église, une fois qu'il faisait nuit. Vous expliquez également que beaucoup de gens vous voyaient discuter avec le père (idem, p. 15). En outre, à la question de savoir qui aurait pu vous dénoncer auprès de votre père, vous répondez que vous ne savez pas mais que ce sont peut-être des amis qui jouaient au football à côté, car vous habitiez tous dans le même quartier (idem, p.15). Il semble déjà imprudent, dans l'environnement décrit, que vous répétiez et discutiez avec un représentant de l'église à l'extérieur, tout en sachant qu'il y avait un risque d'être vu par des habitants de votre quartier. Vous dites également que vous avez assisté à des messes le mercredi soir, ce qui semble encore plus risqué, compte tenu de ce même risque. Cette insouciance de votre part est étonnante, dans le contexte répressif que vous dépeignez. D'autant plus que vos explications ne reflètent pas un sentiment de faits vécus.

En outre, il semble surprenant que votre père, qui est à l'initiative de deux interventions vous concernant en présence de l'imam de votre mosquée, le chef du quartier et votre frère, afin de vous confronter sur votre prise de distance avec l'Islam, ne vérifie pas vos pratiques religieuses par la suite. En effet, à la question de savoir si après la première discussion, il a cru que vous aviez renoncé à la religion chrétienne, vous répondez que « lui il avait pas le temps quand il se levait il allait au marché il était rarement à la maison » (idem, p.16). Ensuite, alors que vous expliquez que vous tentiez de tromper votre père en prétendant vous rendre au Daara lorsque vous alliez à vos répétitions, l'officier de protection vous demande si votre père y croyait, ce à quoi vous répondez qu'il ne vérifiait pas (idem, p.16). Un tel laxisme de sa part, après vous avoir convoqué à deux reprises et vous avoir menacé, semble peu plausible. Cet élément s'ajoute à la liste des carences de votre récit.

Ensuite, soulevons qu'il est peu vraisemblable, compte tenu du contexte de menaces omniprésentes que vous dépeignez à Dakar, que vous ayez finalement décidé de quitter Saint-Louis où vous vous étiez réfugié et ce, parce que la vie y était trop dure (idem, pp.9 et 16). D'autant plus que les circonstances de votre retour à Dakar après votre passage à Saint-Louis sont entachées d'une contradiction. En effet, alors que vous soutenez d'abord que durant votre vie à Saint-Louis, des personnes vous appelaient pour vous convaincre de revenir au domicile familiale et que lors de votre retour à Dakar, votre père voulait que vous recommenciez à travailler au magasin (idem, p.9), vous dites ensuite que vos tantes faisaient des démarches pour que vous puissiez retourner à la maison mais que votre père ne le voulait pas (idem, p.16). Ces éléments sèment encore un peu plus le doute sur le bienfondé de vos déclarations.

Notons également que votre réaction dans le cadre de l'enquête menée par la police est tout aussi invraisemblable. Au préalable, rappelons que vous ignorez qui a contacté la police, vous dites « qu'ils sont venus comme ça » et que « c'est peut-être eux après la menace qu'ils m'ont acheminé je ne sais pas trop » (idem, p.17), ce qui est déjà interpellant. Ensuite, vous déclarez n'avoir dénoncé personne car vous ne vouliez pointer personne du doigt et parce que vous aviez peur de vous tromper sur l'identité de vos agresseurs (idem, p. 17). Pourtant, vous connaissez le nom d'une des personnes présentes le jour de votre agression, [L. N.], qui, si certes, n'a pas participé à votre passage à tabac, ne vous a pas aidé et aurait pu servir de témoin central dans le cadre de l'enquête. Vous dites à ce propos qu'il n'a rien fait et que vous ne vouliez pas qu'il ait de problème (idem, p.17). Cette explication est peu convaincante, compte tenu de l'acharnement que vous dites avoir subi durant de longs mois de la part des Thiantacoune. De plus, puisque vous étiez selon vos dires régulièrement embêté par des Thiantacoune sur le chemin entre le lieu de répétition et votre domicile, vous auriez pu reconnaître certaines des personnes à l'initiative de votre lynchage (idem, pp. 9). Vos réponses, outre qu'elles traduisent des réactions très peu vraisemblables de la part d'une personne ayant été insultée, menacée à de nombreuses reprises et tabassée, ne sont pas empreintes de vécu.

Dans le même ordre d'idées, relevons l'invraisemblance de la réaction des forces de police. En effet, vous expliquez que la police, après être venue vous voir à l'hôpital et vous avoir reconvoqué à plusieurs reprises après votre convalescence, dont certaines fois durant toute la journée (idem, pp. 10 et 17), vous conseille de laisser tomber, faute de preuves, car les Thiantacoune sont puissants (idem, pp. 10 et 11) et que s'agissant d'habitants de votre quartier, « ça peut aller là où tu veux pas » (idem, p.17). Il est peu plausible que la police vous propose d'abandonner les poursuites alors que c'est elle qui a pris l'initiative d'engager une enquête et de venir vous interroger à l'hôpital, sans même que vous ne déposiez une plainte.

D'autant plus que, votre explication selon laquelle les autorités vous auraient poussé à abandonner les poursuites contre vos agresseurs notamment en raison de l'influence des Thiantacoune est encore davantage décrédibilisé par l'exemple de meurtre que vous avez vous-même cité à l'appui de votre récit, à savoir celui de Bara Sow et Ababacar Diagne. En effet, il ressort de différents articles de presse que Cheikh Bethio Thioune a été arrêté le 23 avril 2012 à Thiès, soit le lendemain du meurtre. Il a été entendu le 26 avril 2012, après trois jours de garde à vue et inculpé sous plusieurs chefs d'accusation, notamment complicité de meurtre. Il a par la suite été transféré à la prison de Dakar. Après des années de procédures judiciaires, le 6 mai 2019, il a finalement été jugé et condamné à 10 ans de travaux forcés, tout comme 15 de ses disciples qui ont écopé de peines allant de 6 mois d'emprisonnement ferme à 15 ans de travaux forcés. Seuls 3 disciples ont finalement été acquittés (documents farde bleue, n°14 à 24). Les Thiantacoune ne semblent donc pas, contrairement à ce que vous prétendez, bénéficier d'un traitement de faveur de la part des instances judiciaires sénégalaises, du fait de leur influence.

De surcroît, vous déclarez qu'après avoir divorcé de votre première épouse en 2015, vous vous êtes remarié en avril 2017 au Sénégal avec une femme sénégalaise rencontrée à Tanger, dans le cadre d'une cérémonie religieuse musulmane célébrée en votre absence mais à laquelle étaient présents vos frères. Soulignons qu'il est difficilement crédible, alors que vos frères assistent à votre mariage, que vous vous soyez effectivement fâché avec votre famille et que vous viviez dans la peur de représailles comme vous le prétendez (notes de l'entretien personnel du 5 octobre 2020, pp.5, 11 et 19).

Enfin, dans la lignée de l'in vraisemblance de l'acharnement dont vous auriez été la victime en raison de votre rapprochement avec l'Eglise entre 2010 et 2011 à Dakar, il est également peu plausible que les Thiantacoune vous veuillent encore du mal aujourd'hui comme vous le prétendez (idem, pp.11 et 19), 10 ans après les faits, au vu du peu de gravité de ce qu'ils vous reprochent, alors que vous avez refait votre vie ailleurs pendant toutes ces années et ce, d'autant plus que vous avez abandonné la religion chrétienne entre temps. En conclusion, vos déclarations sur les problèmes que vous auriez connus au Sénégal du fait de votre prise de distance avec l'Islam et votre rapprochement avec l'Eglise catholique sont entachées d'in vraisemblances et d'incohérences, entamant sérieusement leur crédibilité.

Concernant ces documents déposés à l'appui de votre demande, que vous avez fait parvenir au CGRA après votre entretien personnel, à savoir un article de presse daté du 29 avril 2019 concernant la condamnation de Cheikh Bethio Thioune suite au double meurtre de Medinatoul Salam ainsi qu'une photo de vous la tête bandée, visiblement assis sur un lit, ceux-ci ne sont pas de nature à renverser le sens de la présente décision. L'article de presse fait directement référence à l'un des constats dressés supra, à savoir que rien n'indique que Bara Sow et Ababacar Diagne se seraient rapprochés de la religion chrétienne et que c'est ce qui aurait motivé leur meurtre, amenant le CGRA à conclure que ce dernier n'a pas de rapport avec les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande. Au sujet de cette photo, il convient de noter que le CGRA ne peut distinguer les circonstances et la date de sa prise. Rien ne permet donc de rattacher cette photo au séjour à l'hôpital que vous évoquez dans votre récit ni même de supposer que, à considérer que vous ayez effectivement été blessé et hospitalisé, tels que vous souhaitez le laisser entendre au travers de cette photo, cela ait un lien avec l'histoire que vous déroulez.

Le CGRA tient enfin à préciser qu'il a bien pris connaissance de vos observations relatives au rapport écrit de votre entretien personnel du 5 octobre 2020 et en a tenu compte. Cependant, ces dernières ne sont pas de nature à renverser les constats dressés dans la présente décision.

Compte tenu de tout ce qui précède, entendons un manque de connaissance et de spécificités, ainsi que la présence d'in vraisemblances et d'incohérence dans vos propos, **le CGRA se voit contraint de remettre en cause les faits principaux invoqués à l'appui de votre demande**, à savoir que vous avez fréquenté l'Eglise catholique de 2010 à votre départ du Sénégal et avez envisagé la conversion, vous attirant les foudres de votre communauté mouride, les Thiantacoune, et vous valant une agression et un séjour à l'hôpital.

Concernant votre crainte en cas de retour, vous dites redouter que les Thiantacoune s'en prennent à vous, comme ils l'ont fait par le passé et qu'ils ne vous tuent. Cependant, puisque les faits à l'origine de votre départ du Sénégal ne sont pas tenus pour crédibles, votre crainte ne peut, en toute logique être considérée comme fondée.

En conclusion, de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate qu'il reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente demande. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure qu'en cas de retour dans votre pays, il existe, en ce qui vous concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, des articles 48/3, 48/4, 48/7, 57/6, alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 1 à 4 de loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que du « principe général de bonne administration et du devoir de prudence ». Elle soulève également l'erreur d'appréciation dans le chef du Commissaire général.

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle fournit des informations générales sur l'islam et la confrérie Mouride au Sénégal. Elle affirme qu'un retour du requérant au Sénégal est impossible au vu du rejet auquel il serait confronté et se réfère à l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la Convention européenne des droits de l'homme). Elle conteste les lacunes du requérant quant à la religion catholique et critique l'instruction de la partie défenderesse. Elle fournit de nouveaux éléments concernant la participation du requérant à une messe et fournit diverses explications quant aux invraisemblances de son séjour à Saint-Louis et son attitude envers la police sénégalaise. Elle donne des explications quant à la tenue de son mariage au Sénégal et estime que sa crainte est toujours d'actualité. Elle sollicite enfin l'octroi du bénéfice du doute, évoqué au paragraphe 196 du *Guide des procédures et critères* du Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR – *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, ci-après dénommé *Guide des procédures et critères*).

2.4. Elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à défaut, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. À titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision attaquée.

3. Les documents déposés devant le Conseil

La partie requérante annexe à sa requête une copie d'une carte de membre chez Caritas ainsi plusieurs articles traitant des confréries religieuses, de la vie religieuse au Sénégal, du « mouridisme » et de l'apostat.

4. Les motifs de la décision attaquée

La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit requérant en raison d'imprécisions, de méconnaissances, d'invraisemblances et d'incohérences dans ses déclarations successives ainsi que sur l'absence d'actualité de la crainte alléguée. La partie défenderesse estime ainsi que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Enfin, les documents sont jugés inopérants.

5. L'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

A. Le fondement légal et la charge de la preuve :

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]». Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, page 95).

5.3. Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/EU et l'article 13, § 1^{er}, de la directive 2013/32/EU et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/EU, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/EU et à l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2013/32/EU, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (Cour de justice de l'Union européenne (CJUE), 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., points 64 à 70).

5.4. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

B. La pertinence de la décision du Commissaire général :

5.5. Le Conseil constate que plusieurs motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. Ils suffisent ainsi à justifier la décision de refus du statut de réfugié, prise par la partie défenderesse.

5.6. Le Conseil relève particulièrement le motif relatif aux propos invraisemblables et peu crédibles du requérant quant à sa fuite vers Saint-Louis, le requérant déclarant qu'il n'y avait pas de chrétiens ou d'églises dans cette ville, alors même que les informations générales déposées au dossier administratif par la partie défenderesse démontrent le contraire.

Le Conseil rejoint par ailleurs la partie défenderesse lorsqu'elle estime totalement invraisemblable et non crédible l'attitude du requérant envers la police sénégalaise après son agression. Le Conseil relève ainsi que le requérant affirme ignorer l'identité de la personne ayant contacté la police à la suite de son agression, ce qui est difficilement compréhensible au vu du récit allégué. Le Conseil juge également invraisemblable que le requérant ne livre pas à la police sénégalaise l'identité du témoin ayant assisté à son agression, au vu du contexte allégué et des explications du requérant à cet égard que le Conseil n'estime pas convaincantes.

Le Conseil estime en outre qu'il est totalement invraisemblable que l'épouse du requérant voyage jusqu'au Sénégal afin de célébrer leur mariage selon la tradition musulmane, et ce en présence des frères du requérant, alors même que le requérant déclare craindre la communauté des *Thiantacounes*, à laquelle appartient sa famille, en raison de son rapprochement avec la religion catholique.

En outre, le Conseil n'aperçoit pas quels éléments permettraient de croire à l'actualité de la crainte invoquée par le requérant, étant donné que le requérant a renoncé à sa conversion religieuse, qu'il a épousé une femme de confession musulmane en 2017 selon les rites musulmans et que les faits remontent à 2010. Le requérant affirme en outre ne plus avoir été menacé depuis son départ du Sénégal. Le requérant n'apporte ainsi aucun élément permettant de croire que la crainte qu'il invoque serait actuelle et, dès lors, réellement fondée.

5.7. Dès lors, en démontrant l'absence de crédibilité du récit produit et l'absence de fondement des craintes alléguées, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. Par ailleurs, le Conseil considère qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de la décision attaquée, ni les arguments de la requête qui s'y rapportent, qui sont surabondants, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

C. L'examen de la requête :

5.8. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette de contredire les motifs pertinents permettant de fonder la décision entreprise.

Concernant le séjour à Saint-Louis du requérant, la partie requérante estime qu'il n'a pas pris le temps d'aller à l'Église ou d'approfondir ses connaissances de la religion catholique car il était trop occupé par ses craintes à l'égard des *Thiantacounes*. Elle relève également la courte durée du séjour du requérant à Saint-Louis et considère crédible le fait qu'il n'ait pas eu le temps de se renseigner sur les lieux du culte catholique dans cette ville. Le Conseil considère cependant que ces explications sont insuffisantes pour expliquer valablement les incohérences et invraisemblances relevées par l'acte attaqué. En effet, comme le relève la partie défenderesse, le requérant déclare durant son entretien personnel être resté durant quatre ou cinq mois, voire même plus, à Saint-Louis et affirme cependant qu'il n'y avait pas de communautés chrétiennes ou d'églises dans cette ville, en contradiction avec les informations versées au dossier administratif par la partie défenderesse et alors même qu'il déclare avoir fui la ville de Dakar en raison d'une crainte découlant de son attirance pour la religion catholique. Le Conseil estime dès lors que les explications de la requête introductive d'instance sont insuffisantes pour contredire valablement les griefs de la décision attaquée à cet égard.

S'agissant de l'attitude du requérant envers la police sénégalaise, la partie requérante déclare dans sa requête introductive d'instance que les autorités sénégalaises ont en fait déconseillé au requérant de porter plainte contre ses persécuteurs en raison de la « toute puissance » de ces personnes. La partie requérante affirme en outre que le requérant n'a pas osé livrer aux autorités sénégalaise le nom de la personne qu'il aurait reconnue lors de son agression car il était effrayé par d'éventuelles représailles. À cet égard, le Conseil ne peut que constater le caractère évolutif des propos du requérant, ce dernier déclarant lors de son entretien personnel ne pas avoir essayé d'identifier ses agresseurs auprès de la police sénégalaise car il avait peur de se tromper et ne pas avoir livré aux autorités le nom de la personne reconnue lors de son agression car cette personne ne lui avait rien fait et qu'il ne voulait pas

lui causer de problèmes. Ainsi, au-delà de l'incohérence de l'attitude du requérant, le Conseil constate que les explications du requérant à cet égard sont divergentes et, dès lors, nullement crédibles.

Dans sa requête, la partie requérante affirme également que des frères l'ont représenté lors de son remariage en 2017 au Sénégal et que ces derniers ne sont pas au courant des problèmes intrafamiliaux. Ces explications très peu circonstanciées ne permettent pas d'expliquer l'in vraisemblance constatée par la partie défenderesse et le Conseil à propos du remariage du requérant.

À propos de l'actualité de la crainte invoquée par le requérant, la partie requérante « [...] estime que malgré les nombreuses années qui se sont écoulées, le fait [que le requérant ait] tourné le dos définitivement à l'Islam le place dans la catégorie des infidèles [...] le sort réservé aux personnes qui tournent le dos à l'Islam est la peine de mort. Même si le requérant a décidé de ne pas aller au bout de sa conversion vers le catholicisme, il estime que sa vie sera tout de même menacée s'il était renvoyé au Sénégal. ». Le Conseil constate dès lors que la partie requérante ne livre aucun élément concret ou tangible permettant de croire que la crainte alléguée soit toujours d'actualité, environ dix années après les faits allégués.

La partie requérante estime également que le requérant ne peut pas retourner au Sénégal car il serait confronté à une situation physiquement et psychologiquement intolérable en raison du rejet auquel il ferait face dans son pays. Elle invoque à cet égard l'application de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la Convention européenne des droits de l'homme) et approuvée par la loi du 13 mai 1955. Le Conseil n'aperçoit cependant aucun élément concret, pertinent ou crédible permettant de croire que le requérant serait confronté à une situation « intolérable » ou qu'il ferait l'objet d'un rejet pouvant justifier l'octroi d'une protection internationale. Par ailleurs, le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions du Commissaire général. À cet effet, sa compétence consiste à examiner si la partie requérante peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. Par conséquent, le moyen est irrecevable.

5.9. Par ailleurs, le Conseil rappelle que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, d'évaluer si le requérant peut valablement avancer des excuses aux lacunes caractérisant son récit, mais bien d'apprécier si il parvient à donner à ce récit, par le biais des informations qu'il communique, une consistance et une cohérence telles que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels il fonde sa demande. Or, en l'espèce, au vu des pièces du dossier, la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas.

5.10. Par conséquent, au vu des motifs de la décision entreprise et du dossier administratif, le Conseil n'est pas convaincu par les explications avancées dans la requête, qui ne permettent pas de critiquer adéquatement les motifs retenus comme pertinents de la décision entreprise.

5.11. Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments des requêtes qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

Il en va ainsi du reproche de la partie requérante à la partie défenderesse d'avoir méconnu le prescrit de l'article 17, § 2, de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides et son fonctionnement, car il porte sur un élément de la motivation de la décision attaquée, qui n'est pas retenu comme pertinent par le Conseil.

5.12. Concernant l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle que, conformément à cet article, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette

persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas. En l'espèce, la forme de présomption légale établie par la disposition légale précitée ne trouve pas à s'appliquer dans la mesure où le Conseil considère que la partie requérante n'établit pas avoir été persécutée au Sénégal.

5.13. Enfin, le Conseil rappelle que, si certes le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR) recommande d'accorder le bénéfice du doute aux demandeurs qui sont dans l'impossibilité d'administrer la preuve de leurs déclarations, cette recommandation ne trouve à s'appliquer que lorsque leur récit paraît crédible (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés (ci-après Guide des procédures et critères), Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196, dernière phrase). Aussi, l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 explicite les conditions dans lesquelles le bénéfice du doute peut être accordé, notamment si : « a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles ; [...] ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ». Le Conseil estime qu'en l'espèce, ces conditions ne sont manifestement pas remplies en ce qui concerne les persécutions alléguées, comme il ressort des développements qui précèdent.

5.14. Le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que la crainte de persécution n'est pas établie.

D. Les documents :

5.15. Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise. Les éléments à cet égard figurant dans la requête introductive d'instance et relatifs à la photographie du requérant avec un bandage sur la tête et à l'article de presse ne modifient en rien les constats pertinents de la partie défenderesse ; ces deux documents ne contrebalancent pas à suffisance l'indigence des propos du requérant.

5.16. S'agissant de la carte du requérant relatif à son emploi chez Caritas et annexée à la requête, ce document ne permet pas de renverser les constats du présent arrêt et à renverser l'absence de crédibilité des faits allégués ou l'absence de fondement de la crainte invoquée. Il en va de même pour les différents articles annexés à la requête, ces deniers apportant des informations générales qui ne sont nullement contestés par le Conseil.

5.17. Dès lors, aucun des documents déposés à l'appui de la demande de protection internationale du requérant ne modifie les constatations susmentionnées relatives à la crédibilité du récit produit et à la crainte alléguée.

E. Conclusion :

5.18. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales ou et les principes de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.19. Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés

comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

6.3. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans sa région d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

6.4. Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans sa région d'origine puisse s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de l'article 48/4, § 2, c, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

7. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze mars deux mille vingt et un par :

M. B. LOUIS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. MALENGREAU,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MALENGREAU

B. LOUIS